



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

26 août 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Entente modifiant d'une part l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends et modifiant d'autre part l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends	5753A
---	-------

Règlements et autres actes

Avis

Entente modifiant d'une part l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends et modifiant d'autre part l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends

— **Modification**

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14)

Prenez avis que l'Entente modifiant d'une part l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends et modifiant d'autre part l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends, dont le texte apparaît ci-après, a été conclue le 25 août 2022.

Conformément à l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), cette entente a force de loi et prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Entente modifiant d'une part l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends et modifiant d'autre part l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14, a. 83.21)

PARTIE I

ENTENTE DU 4 DÉCEMBRE 2020 ENTRE LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE BARREAU DU QUÉBEC CONCERNANT LE TARIF DES HONORAIRES ET LES DÉBOURS DES AVOCATS DANS LE CADRE DU RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE ET CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. L'article 54 de l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5.1.1) est modifié par le remplacement de « 315 \$ » par « 630 \$ ».

2. L'article 56 de cette entente est modifié :

- 1^o par le remplacement de « 560 \$ » par « 1 120 \$ »;
- 2^o par le remplacement de « 950 \$ » par « 1 900 \$ »;
- 3^o par le remplacement de « 1 050 \$ » par « 2 100 \$ ».

3. L'article 57 de cette entente est modifié par le remplacement de « 180 \$ » par « 360 \$ ».

4. L'article 58 de cette entente est modifié par le remplacement de « 295 \$ » par « 590 \$ ».

5. L'article 59 de cette entente est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par le remplacement de « 1 050 \$ » par « 2 100 \$ »;

b) par le remplacement de « 1 320 \$ » par « 2 640 \$ »;

c) par le remplacement de « 1 600 \$ » par « 3 200 \$ »;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par le remplacement de « 660 \$ » par « 1 320 \$ »;

b) par le remplacement de « 850 \$ » par « 1 700 \$ »;

c) par le remplacement de « 1 050 \$ » par « 2 100 \$ ».

6. L'article 60 de cette entente est modifié :

1° par le remplacement de « 1 120 \$ » par « 2 240 \$ »;

2° par le remplacement de « 1 400 \$ » par « 2 800 \$ »;

3° par le remplacement de « 1 700 \$ » par « 3 400 \$ ».

7. L'article 61 de cette entente est modifié :

1° par le remplacement de « 800 \$ » par « 1 600 \$ »;

2° par le remplacement de « 950 \$ » par « 1 900 \$ »;

3° par le remplacement de « 1 120 \$ » par « 2 240 \$ ».

8. L'article 62 de cette entente est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « 1 600 \$ » par « 3 200 \$ »;

2° par le remplacement de « 1 900 \$ » par « 3 800 \$ »;

3° par le remplacement de « 2 240 \$ » par « 4 480 \$ ».

9. L'article 63 de cette entente est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, de « 3 150 \$ » par « 6 300 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 4 200 \$ » par « 8 400 \$ ».

10. L'article 70 de cette entente est modifié :

1° par le remplacement de « ou » par «, les honoraires sont de 2 500 \$ et lorsqu'un jugement au fond est rendu après »;

2° par le remplacement de « 925 \$ » par « 1 500 \$ ».

11. L'article 71 de cette entente est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « en l'absence d'enquête et de 475 \$ après enquête ».

12. Cette entente est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

«**83.1.** Lorsqu'un jugement au fond est rendu sur une demande faite en vertu de l'article 412 du Code de procédure civile après qu'une entente est conclue, les honoraires sont de 1 500 \$.»

13. L'article 84 de cette entente est modifié par le remplacement de « 300 \$ » par « 600 \$ ».

14. L'article 85 de cette entente est modifié par le remplacement de « 850 \$ » par « 1 700 \$ ».

15. L'article 86 de cette entente est modifié par le remplacement de « 425 \$ » par « 850 \$ ».

16. L'article 87 de cette entente est modifié par le remplacement de « 295 \$ » par « 590 \$ ».

17. L'article 88 de cette entente est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 1 050 \$ » par « 2 100 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 660 \$ » par « 1 320 \$ ».

18. L'article 89 de cette entente est modifié par le remplacement de « 1 120 \$ » par « 2 240 \$ ».

19. L'article 90 de cette entente est modifié par le remplacement de « 1 600 \$ » par « 3 200 \$ ».

20. Cette entente est modifiée par l'insertion, après l'article 99, du suivant :

«**99.1.** Pour l'ensemble des services rendus pour une demande de réouverture d'enquête, une demande en lésion de droits et les demandes faites en vertu des articles 35.2 ou 35.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), les honoraires sont de 290 \$.»

21. L'article 100 de cette entente est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «rendue», de «en l'absence de contestation»;

2^o par l'ajout du paragraphe suivant :

«3^o lorsqu'une décision définitive est rendue après contestation : 350 \$.»

22. L'article 101 de cette entente est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «rendue», de «en l'absence de contestation»;

2^o par l'ajout du paragraphe suivant :

«3^o lorsqu'une décision définitive est rendue après contestation : 600 \$.»

23. L'article 109 de cette entente est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «175 \$» par «350 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «230 \$» par «460 \$».

24. L'article 115 de cette entente est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «175 \$» par «350 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «235 \$» par «470 \$».

25. L'article 126 de cette entente est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le cas échéant, des honoraires de 290 \$ s'ajoutent pour chaque période d'audition qui excède une demi-journée.»

26. Cette entente est modifiée par l'ajout, après l'article 126, du suivant :

«**126.1.** Pour les services rendus devant la section d'appel des réfugiés, les honoraires sont les suivants :

1^o pour la préparation de la demande : 550 \$;

2^o pour la préparation de l'audition au fond : 615 \$;

3^o pour l'audition au fond : 290 \$.»

27. L'article 130 de cette entente est modifié :

1^o par le remplacement de «de 500 \$.» par «les suivants :»;

2^o par l'ajout des paragraphes suivants :

«1^o pour la préparation de la demande : 550 \$;

2^o pour la préparation de l'audition au fond : 615 \$;

3^o pour l'audition au fond : 290 \$.»

PARTIE II**ENTENTE DU 4 DÉCEMBRE 2020 ENTRE LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE BARREAU DU QUÉBEC CONCERNANT LE TARIF DES HONORAIRES ET LES DÉBOURS DES AVOCATS RENDANT DES SERVICES EN MATIÈRES CRIMINELLE ET PÉNALE ET CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

28. L'article 25 de l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelles et pénales et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5.3) est modifié par l'insertion, à la fin, de «et de 550 \$ lorsqu'un procès est effectivement tenu».

29. L'article 26 de cette entente est modifié par l'insertion, à la fin, de «et de 565 \$ lorsqu'un procès est effectivement tenu».

30. L'article 27 de cette entente est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «et de 750 \$ lorsqu'un procès est effectivement tenu».

31. L'intitulé de la sous-section 3 de cette entente est modifié par l'ajout, après «l'article 469 de ce Code», de «ou d'une infraction visée par l'article 752 de ce Code, sauf celles prévues aux articles 266, 270 (1)a), 279 (2), 320.13, 320.14, 320.15, 320.16, 320.17 ou d'une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler prévue à la partie XXIV de ce Code».

32. L'article 40 de cette entente est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «315 \$» par «580 \$».

33. L'article 42 de cette entente est modifié par le remplacement de «210 \$» par «860 \$».

34. L'article 47 de cette entente est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «630\$» par «1 260\$»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «232\$» par «464\$»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «210\$» par «420\$»;

4° par le remplacement, dans les paragraphes 4° et 5°, de «840\$» par «1 680\$».

35. L'article 48 de cette entente est modifié par le remplacement de «285\$» par «570\$».

36. L'article 49 de cette entente est modifié :

1° par le remplacement de «840\$» par «1 680\$»;

2° par le remplacement de «300\$» par «600\$».

37. L'article 50 de cette entente est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, de «3 150\$» par «6 300\$»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «4 200\$» par «8 400\$».

38. L'article 51 de cette entente est modifié :

1° par le remplacement de «2 100\$» par «4 200\$»;

2° par le remplacement de «300\$» par «600\$».

PARTIE III**DISPOSITIONS FINALES**

39. Les articles 1 à 30 et 32 à 38 de la présente entente s'appliquent aux services rendus dans le cadre des mandats d'aide juridique confiés pendant la période du 6 juin 2022 au 30 septembre 2023, à moins que le ministre de la Justice et le Barreau du Québec conviennent de prolonger cette période.

40. L'article 31 de la présente entente s'applique à compter de la publication de celle-ci à la *Gazette officielle du Québec*.